

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRALIA SARL

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : [DREAL/2023D/8267](#)
Code AIOT : 0005201420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement TERRALIA SARL implanté Lieu-dit Subehargues Chemin du Rouzet 40800 Aire-sur-l'Adour. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRALIA SARL
- Lieu-dit Subehargues Chemin du Rouzet 40800 Aire-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005201420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERRALIA, exploite sur le territoire d'Aire sur l'Adour une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes comprenant une zone d'accueil de déchets amiantés. Cette installation est autorisée pour une durée d'exploitation de 20 ans et une capacité totale de 1 130 000 tonnes. Elle est organisée en 16 subdivisions de casiers, d'environ 5 000 m² chacune.

Un APC en date du 08/11/2023 a également été pris pour entériner le réexamen IED de l'établissement eu égard aux conclusions sur les MTD du BREF WT ; cet APC impose en outre à l'exploitant des dispositions complémentaires sur l'aspect chronique pour se caler sur les MTD suscitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Transvapo	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 11.2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques - Torchère	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 11.3	Sans objet
3	Plateforme des terres polluées-rejets atmosphériques - Cheminée gaz traités bio-piles	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 35	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 54	Sans objet
7	Fréquence de surveillance des rejets aqueux de la plateforme	Arrêté Préfectoral du 08/11/2023, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions d'admission	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 38.3	Sans objet
6	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2023, article 5	Sans objet
8	quantités admises sur site	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements sont observés au niveau des rejets atmosphériques de la chaudière de valorisation du biogaz pour permettre l'alimentation d'installations d'évaporation des lixiviats produits sur site.

L'exploitant souhaite entamer une démarche pour étudier la possibilité de réviser les VLE qui lui sont applicables afin de tenir compte de l'évolution de ses équipements de valorisation du biogaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Transvapo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 11.2

Thème(s) : Risques chroniques, valorisation du biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société TERRALIA doit mettre en œuvre une technique de valorisation du biogaz (chaudière alimentant un ou des modules d'évaporation des lixiviats), lorsque la nouvelle ISDND produit un flux régulier de méthane d'environ 50 Nm³/h.</p> <p>Les rejets dans l'atmosphère de la chaudière ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (concentrations mesurées exprimées à 3 % d'O₂ sur gaz sec) :</p> <p>Polluants- Concentration limite (mg/Nm³)- Flux limite (mg/h) / (kg/an)</p> <p>-SO₂ - 35 -70- 0,613</p> <p>-NOx -150- 300- 2,630</p> <p>-poussières 5- 10- 0,088</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières analyses ont été effectuées en novembre 2023 et l'exploitant est en attente de la transmission des résultats par le laboratoire.</p> <p>Néanmoins, sur les analyses précédentes, le tableau de suivi mis à jour par l'exploitant témoigne de dépassements réguliers sur certains paramètres (cf. tableau en annexe) : concentrations en SO₂ notamment. Les concentrations pour les autres paramètres sont conformes (à 3 % d'O₂ sur gaz sec). Cependant, ce tableau ne précise pas si les flux horaires et annuels sont dépassés.</p> <p>Sur les dernières analyses effectuées en juillet 2023 au niveau du Transvapo, les poussières n'ont pas été mesurées. Un dépassement est observé en revanche sur ce même paramètre en février 2023 (21,5 mg/Nm³ contre une VLE fixée à 5 mg/Nm³).</p> <p>L'exploitant signale néanmoins que les équipements de valorisation du biogaz ont évolué depuis l'AP initial. Aujourd'hui, le Transvapo en place a des conditions de combustion proches de celles d'une torchère (plus qu'avec celui d'une chaudière). Ainsi, le fonctionnement plus intermittent de l'équipement peut générer des dépassements de VLE.</p> <p>L'exploitant souhaite donc déposer un rapport à connaissance afin de procéder à la révision des VLE imposables à ces rejets atmosphériques pour tenir compte de l'évolution des conditions de combustion.</p> <p>Un courriel a d'ores et déjà été envoyé par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 19/12/2023 à l'issue de l'inspection.</p> <p>Dans l'attente de son instruction, l'exploitant continue sa surveillance et rétablit des rejets conformes aux prescriptions qui lui sont applicables sous 3 mois.</p> <p>Les mesures correctives ad hoc doivent être prises pour que les rejets soient conformes et que l'ensemble des paramètres soient analysés en systématique lors des vérifications périodiques des rejets atmosphériques.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Rejets atmosphériques - Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée :

Dans les périodes de production de biogaz insuffisante pour sa valorisation ou d'indisponibilité du système de valorisation, l'établissement TERRALIA détruit le biogaz par torchère.

Lors de la destruction par combustion en torchère, la température est d'au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et enregistrée ; elle fait l'objet d'un suivi régulier. Les rejets dans l'atmosphère de la torchère ne doivent pas dépasser pas les valeurs limites suivantes (concentrations mesurées exprimées à 11% d'O₂ sur gaz sec) :

Polluants - Concentration limite (en mg/Nm³)

SO₂ -50

CO -150

HCl- 10

HF- 1

Constats :

Les dernières analyses effectuées sur le rejet de la torchère en juillet 2023 ne permettent pas d'analyser spécifiquement le paramètre SO₂ réglementé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2012. En effet, l'ensemble des SO_x a été mesuré. Les concentrations pour les autres paramètres sont conformes (à 11 % d'O₂ sur gaz sec).

L'exploitant, souhaite procéder à la révision de ces VLE également. Le courrier électronique de décembre 2023 aborde ce sujet. Il fera l'objet d'une instruction distincte de ce rapport d'inspection.

Dans l'attente, l'exploitant mettra le cadre de surveillance à jour afin de respecter la prescription de l'arrêté préfectoral en mesurant les concentrations de SO₂ sous 15 jours. L'exploitant transmet les éléments à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Plateforme des terres polluées - rejets atmosphériques – Cheminée gaz traités bio-piles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, rejets canalisés

Prescription contrôlée :

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Le ou les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les gaz extraits ou relâchés par les bio-piles sont aspirés et, avant rejet par une cheminée, traités sur charbon actif afin de respecter les valeurs limites mentionnées plus bas. Elles font l'objet d'une épuration complémentaire, si ces valeurs limites ne sont pas atteintes par le traitement précité.

Le conduit d'évacuation est aménagé pour permettre des mesures représentatives des rejets et conformes aux normes NF 44-052 et EN 13284-1. Le point de rejet doit rester aisément accessible. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'un organisme de contrôle extérieur à la demande de l'inspection des installations classées.

La société TERRALIA tient à jour le plan des points d'aspiration, du réseau, du traitement et du point de rejet à l'atmosphère. Il est transmis à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation.

Le rejet canalisé respecte les valeurs limites suivantes :

Polluants

Concentration maxi. instantanée (en mg/Nm³ sec)- Flux maximal (g/h) - Flux maximal (kg/an)

Poussières 3 -1- XX

Benzène * / COV nm * 0,5 - 0,155 - 1,36

COV halogénés 0,05 - XX - XX

HAP 0,05 - XX - XX

amiante 0,01- XX - XX

* par hypothèse qualifiée de majorante, l'évaluation des risques sanitaires assimile tous les COV à du benzène. Elle ne prévoit pas d'autre rejet dans l'air, au niveau de la plate-forme de traitement des terres.

Le débit rejeté est d'environ 310 Nm³/h.

Constats :

Les derniers résultats d'octobre 2022 indiquent, à la page 11 du rapport que « La somme des concentrations des COV halogénés analysés est de 0,14 mg/Nm³. »

Cette concentration moyenne est supérieure à la limite de rejet de 0,05 mg/Nm³. »

Cependant, le tableau précédent dans le rapport susmentionné indique une concentration totale en COV halogénés de 0,014 mg/Nm³.

Pour le paramètre COVnm, la concentration mesurée respecte la VLE (0,4 mg/Nm³).

L'exploitant fera vérifier le rapport sous 15 jours afin de statuer sur la valeur à retenir et sur un éventuel dépassement des VLE autorisées.

De plus, l'exploitant transmettra, dès réception, les résultats de la campagne de surveillance 2023 effectuée en novembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 38.3

Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'admission terres polluées

Prescription contrôlée :

ART 38.2- Information préalable

Avant d'admettre des terres à traiter dans son installation, la société TERRALIA doit demander au détenteur des terres une information préalable, qui précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les terres ;
- les teneurs en hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, PCB, pesticides organochlorés et métaux lourds ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux terres polluées, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser les terres.

ART38.3- Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses réalisées, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre, à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses, effectuées sur un échantillon représentatif des terres, des paramètres faisant l'objet de critères d'admission.

Des terres polluées ne peuvent être admises dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité

d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les terres admises sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission de terres polluées.

ART 39.1- contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de terres polluées fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs et d'une vérification de :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- présence d'un bordereau de suivi ;
- poids du chargement ;
- teneur en hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB, pesticides organochlorés et métaux lourds ;
- absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Les terres polluées répondant aux critères d'admissibilité mentionnés à l'article 38.1 - peuvent être déchargées et stockées sur l'aire d'attente.

Les terres sont différenciées par lot de même composition en provenance d'un même chantier afin d'en assurer la traçabilité et sont ensuite, dans la mesure du possible, traitées séparément. En cas de mélange de terres issues de plusieurs clients ou de chantiers différents, le document de suivi prévu à l'Article 40 : précise la provenance des terres et les modalités de constitution du lot.

ART 40- SUIVI DES LOTS

La société TERRALIA instaure une gestion par lots des terres entrantes, depuis la constitution des andains jusqu'à l'évacuation des terres traitées. Elle tient à jour un document de suivi par lot, sur lequel elle reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des polluants et de l'évolution biologique du lot, et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après traitement.

Les informations suivantes sont, en particulier, reportées sur ce document :

- nature et origine des terres constituant le lot,
- mesures relevées au cours du traitement.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour et archivé, de même que les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de terres traitées, selon les critères définis à l'article 38.1.

La teneur en hydrocarbures totaux, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysés mensuellement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi. Les quantités d'eau utilisées et les débits d'air font l'objet d'un suivi régulier, relevé dans un registre.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- les analyses de caractérisation de fin traitement,

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède un registre de suivi des lots de terres polluées. Le jour de l'inspection, seul le lot 17 est présent sur la plateforme.</p> <p>Ce dernier a été réceptionné le 06/09/2018. Il a subi des analyses successives jusqu'à être admissible en ISDND en juillet 2023.</p> <p>L'ensemble des terres réceptionnées sur la plateforme sont réutilisées sur site après dépollution.</p> <p>En 2023, un seul lot de terre polluée a été réceptionné. Lors de l'inspection, il a pu être consulté le document d'information préalable, le certificat d'acceptation préalable ainsi que les analyses associées. La fiche d'information préalable date du 24/04/2023 et les terres provenaient d'un chantier VERMILLON à St Jean de Poudge. Le ticket de pesée était également présent dans le registre.</p> <p>Les terres ont immédiatement été réutilisées sur site.</p> <p>Enfin, le registre informatique tenu par l'exploitant indique une origine du lot à MORLANNE.</p> <p>Bien que les documents officiels soient cohérents, l'attention de l'exploitant est attirée sur la mise en cohérence de l'ensemble des documents de suivi y compris fichiers internes afin de faciliter la lecture et le suivi des lots de terres polluées.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 5 : Surveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 54 : Contrôle DU BIOGAZ</p> <p>L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté, en particulier en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. Les prélèvements sont réalisés en différents points du réseau.</p> <p>Une fois par an, l'exploitant fait procéder (par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées) à une campagne d'analyse du biogaz pour les composés précités et les composés organiques volatils. La première année puis tous les 5 ans, l'analyse porte aussi sur : di-chloro-éthane, BTEX, chlorure de vinyle, tri-chloro-éthylène, tétra-chloro-éthylène.</p> <p>Ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reportera, chaque jour ouvrable, la quantité de biogaz valorisé ou détruit.</p> <p>Article 55 : Autosurveillance des émissions atmosphériques</p> <p>La température maximale des gaz de combustion du biogaz est mesurée et enregistrée en continu. Les rejets dans l'atmosphère des appareils de combustion du biogaz font l'objet de contrôles semestriels des polluants SO₂, CO, HCl et HF, effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une ½ heure, dans</p>

<p>des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (régime stabilisé à pleine charge).</p> <p>Une des deux mesures annuelles précitées est réalisée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées. À cette occasion, l'organisme procède aussi à l'analyse de : NOx, poussières, H₂S, composés organiques volatils. La première année puis tous les 5 ans, l'analyse porte aussi sur : di-chloro-éthane, tri-chloro-éthylène, tétra-chloro-éthylène, BTEX, naphtalène, HAP, métaux (As, Cd, Cr, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn, Al).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué procéder à des analyses mensuelles du biogaz à l'entrée du filtre H₂S (Deltalis) sans que ces documents aient été consultés en inspection.</p> <p>La dernière analyse quinquennale du biogaz portant sur des paramètres élargis a été réalisée en 2021 (rapports d'analyses fournis par mail le 14/12/2023).</p> <p>L'exploitant fournira, sous 15 jours, les 3 dernières analyses réalisées en amont du filtre H₂S et fournira également un extrait, sur le mois de novembre 2023, du registre répertoriant la quantité de biogaz valorisé ou détruit. En l'absence d'un tel document, l'inspection pourra proposer une mise en demeure à Mme la Préfète.</p> <p>Concernant les gaz de combustion issus de la chaudière, l'analyse quinquennale a été réalisée en juillet 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Surveillance rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article n° 13.6, paragraphe Valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2012-784 du 03/12/2012, par application de l'arrêté ministériel du 17/12/19 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont modifiées sur le point suivant :</p> <p>« Les effluents liquides rejetés au milieu naturel ne doivent pas dépasser la valeur limite suivante pour le rejet au milieu naturel concernant la concentration en Carbone Organique Total (COT) de 60 mg/L. »</p> <p>Les autres valeurs seuils fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 précisées à l'article 13.6 demeurent inchangées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le tableau de suivi de l'exploitant relatif à la surveillance des rejets aqueux de la plateforme de traitement des terres polluées a été mis à jour et mentionne le nouveau seuil de 60 mg/L pour le COT.</p> <p>Les analyses en date du 20/03/2023, du 20/04/2023, du 18/07/2023 et du 25/10/2023 ne révèlent pas de dépassement y compris sur ce paramètre avec la VLE révisée, prise dans le cadre du réexamen IED WT de l'activité de traitement des terres polluées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux de la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux de la plateforme
Prescription contrôlée : La fréquence de surveillance des effluents prévues par l'article n° 58.2 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2012-784 du 03/12/2012 est rendue mensuelle (en lieu et place de la surveillance trimestrielle) par application de l'arrêté ministériel du 17/12/19 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cette surveillance mensuelle a lieu avant toute ouverture de la vanne de transfert des eaux du BES vers le BEP4. Les prélèvements s'effectuent en sortie de bassin BES et reconduits tous les mois si le rejet se poursuit.
Constats : Les derniers prélèvements ont été réalisés en octobre 2023. L'exploitant a indiqué qu'au mois de novembre ; aucun prélèvement n'a été réalisé. L'exploitant s'est engagé en inspection à rendre ces analyses mensuelles et a informé, par courriel en date du 14/12/2023, de la réalisation de prélèvements le 18/12/2023. L'exploitant fournira sous 15 jours les résultats d'analyses réalisées le 18/12/2023 et rendra son cadre de surveillance mensuel. Le cadre de surveillance GIDAF devra par ailleurs être mis à jour par l'inspection afin de permettre un remplissage adapté de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : quantités admises sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, suivi activité
Prescription contrôlée : rubrique 2760-2: ISDND 62 000 t/an maximum ISDND amiante: 1 500t/an maximum
Constats : Les tonnages accueillis sur site depuis le début de l'année 2023 jusqu'à la date de l'inspection étaient de: 61 289.22T pour l'ISDND 521.38T pour l'amiante. Les limites d'activités sont respectées à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite